Desjardins

6720713 2 F (04/2017)

CERTIFICAT D'ASSURANCE



ASSURANCE APPAREILS MOBILES

RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section **Définitions** et s'applique à tous les titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») en vertu de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de la police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.**

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section **Définitions** à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte en vertu de ce certificat d'assurance.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section **Demande de règlement**. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance Appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, à condition que :

1. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit porté à Votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur; ou
2. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit financé au moyen d'un Forfait et que tous les paiements mensuels du Forfait soient facturés à Votre Compte pendant toute la période de service du Forfait.

PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture débute à la dernière des dates suivantes :

1. 30 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile; ou
2. la date à laquelle le premier paiement mensuel du Forfait est facturé à Votre Compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel du Forfait n'est pas porté à Votre Compte, si Vous financez le coût de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
4. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
5. la date de résiliation de la Police.

INDEMNITÉS

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, **l'Assureur remboursera à Votre Compte le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation facturé à Votre Compte, sans dépasser la valeur dépréciée† de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise††, jusqu'à concurrence de 1 000 $, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.**

† La valeur dépréciée de votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

†† Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

FRANCHISE

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 $ – 200 $	25 $
200,01 $ – 400 $	50 $
400,01 $ – 600 $	75 $
600,01 $ ou plus	100 $

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile neuf dont le Prix d'achat est de 800 $ (soit 700 $ + 100 $ de taxes applicables) le 1er mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile :

Prix d'achat	**800 $**
Moins la dépréciation	**–128 $** (**2 % X 8 mois X 800 $**)
Valeur dépréciée	**672 $**

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	**672 $**
Moins la franchise	**–100 $**
Remboursement maximal	**572 $**

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de la réparation est de **500 $** (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de **500 $**.

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de **800 $** (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de **572 $**.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que Votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de Votre demande de règlement par l'Assureur, Vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de Votre Appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été porté à Votre Compte.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les Appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
5. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
6. les Appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
7. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables;
 d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage; et
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'Appareil mobile, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas plus de 14 jours à partir de la date du sinistre, Vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1 888 409-4442**. Un formulaire de demande de règlement Vous sera ensuite envoyé.

En cas de perte ou de vol, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Preuves et documents exigés

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant:

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
5. lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à Votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
6. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, une preuve que les paiements mensuels du Forfait ont été facturés à Votre Compte sans interruption pendant une période d'au plus 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre;
7. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer Votre admissibilité aux indemnités en vertu de ce certificat.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes de Carte de crédit Desjardins couverts par l'assurance Appareils mobiles,

vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve du sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

CADEAUX

Les Appareils mobiles que Vous offrez en cadeau sont couverts par l'assurance Appareils mobiles à condition que les exigences décrites dans la section Admissibilité soient respectées. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance Appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable; et

- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de la perte ou des dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTE OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si Vous avez une plainte ou une demande de renseignements concernant quelque élément que ce soit de Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1 888 409-4442. L'Assureur

fera de son mieux pour régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler Votre plainte ou répondre à Votre demande de renseignements à Votre satisfaction, Vous pouvez transmettre la plainte ou la demande de renseignements par écrit à :

Service de conciliation en assurance de dommages
10 Milner Business Court, Suite 701
Toronto (Ontario) M1B 3C8

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

APPAREIL MOBILE : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit JUSTE POUR ÉTUDIANTS ou ÉTUDIANTS, Or (Élégance avec BONIDOLLARS 1 %, Modulo, Odyssée, Sans frais avec option BONIDOLLARS 1%, Taux réduit et/ou Voyages) émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1er avril 2017.

DISPARITION MYSTÉRIEUSE : Le fait qu'un Appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

DOLLARS et **$:** Les dollars canadiens.

DOMMAGES ACCIDENTELS : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

EN RÈGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

FORFAIT : Une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

FOURNISSEUR : Un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

MEMBRE DU MÉNAGE : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

PRIX D'ACHAT : Le coût total de l'Appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisé à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné par « Vous », « Votre » et « Vos ».